

# Règlement intérieur de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de- France

## Partie institutionnelle

**Adopté par le conseil d'administration du 11 mars 2021**

## **SOMMAIRE**

**Titre 1 : Les usagers et personnels de l'INSA Hauts-de-France**

**Titre 2 : Dispositions électorales**

**Titre 3 : Les Conseils statutaires**

*Titre 4 : La Direction (à venir)*

*Titre 5 : Organisation générale (à venir)*

*Titre 6 : Organisation de l'enseignement et la recherche (à venir)*

## Textes de référence

- Décret n°2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;
- Statuts de l'INSA Hauts-de-France, adoptés par le Conseil d'Administration le 14 novembre 2019 ;
- Code de l'Éducation et des textes réglementaires relatifs aux Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) ;

## Préambule

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après nommé INSA Hauts-de-France, se dote, conformément à ses statuts, du présent règlement intérieur qui complète les règles prévues par les statuts. Il comprend, notamment, toutes dispositions utiles à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

*Dans un souci d'alléger le présent texte et sans aucune discrimination de genre, l'emploi du genre masculin est utilisé à titre épiciène.*

Dans le cadre de l'autonomie reconnue par la loi, les principales missions de l'INSA sont définies à l'article 2 des statuts de l'INSA Hauts-de-France à savoir :

- la formation initiale et continue d'ingénieurs ;
- les formations sanctionnées par des diplômes nationaux de deuxième ou troisième cycle ou par des diplômes d'établissement ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Un règlement de scolarité distinct du règlement intérieur, fixe les dispositions régissant :

- la scolarité
- la discipline pour les usagers
- la délivrance des titres et diplômes.

Le règlement intérieur est complété, le cas échéant, par les décisions et notes de service à caractère permanent ou temporaire édictées par le Directeur de INSA Hauts-de-France. Les directives antérieures à la publication du présent règlement intérieur demeurent en vigueur dès lors que leurs dispositions ne lui sont pas contraires.

## Titre 1 : Les usagers et personnels de l'INSA Hauts-de-France

### Article 1 : Les usagers de l'INSA Hauts-de-France

Eu égard aux missions de l'INSA Hauts-de-France, ses usagers sont :

- Les élèves ingénieurs en formation initiale et continue,

- Les étudiants inscrits dans des formations co-accréditées avec l'UPHF en formation initiale et continue.
- Les doctorants relevant des champs disciplinaires de l'INSA Hauts-de-France
- Les élèves, étudiants auditeurs libres (dans le cadre de convention de coopération avec d'autres structures ou établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers)
- Les étudiants inscrits dans les formations accréditées à l'UPHF dont l'organisation des formations est déléguée à l'INSA Hauts-de-France

## **Article 2 : Les personnels de l'INSA Hauts-de-France**

Les personnels de l'INSA Hauts-de-France sont constitués des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés à l'INSA Hauts-de-France et des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques et de service de l'UPHF assurant à l'INSA Hauts-de-France un service correspondant au moins à la moitié du service statutaire effectué, selon leur statut, dans le cadre d'une convention de mise à disposition ou d'un service partagé sous la responsabilité du Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le rattachement initial d'un enseignant ou d'un enseignant-chercheur à un Département est prononcé par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le rattachement initial d'un enseignant-chercheur à un Laboratoire de recherche est prononcé après avis du Directeur de Laboratoire concerné, par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et le Président de l'UPHF. Toute modification de rattachement d'un personnel enseignant ou enseignant-chercheur à un Département est prononcée par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France après avis de l'intéressé et après consultation des Départements concernés.

Toute modification de rattachement à un laboratoire de recherche est prononcée par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et le Président de l'UPHF après accord de l'intéressé, après consultation des laboratoires concernés.

|   |
|---|
| <b>Titre 2 : Dispositions électorales</b> |
|---|

## **Article 3 : Règles relatives aux élections des conseils de l'INSA Hauts-de-France**

### A) Organisation des élections des conseils

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France est responsable de l'organisation des élections. Il veille à leur bon déroulement et au respect d'une stricte égalité entre les candidats.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le code de l'éducation, il a compétence notamment pour :

- Arrêter le calendrier des élections ;
- Établir l'arrêté électoral et arrêter la date limite de dépôt des candidatures ;
- Arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage ;
- Inscrire sur les listes électorales toute personne qui a vocation à y figurer ;
- Arrêter les listes de candidats après avoir vérifié leur éligibilité ;
- Arrêter la liste des bureaux de vote et leur composition ;
- Proclamer les résultats du scrutin.

### B) Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations électorales, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France est assisté par un comité consultatif électoral comprenant des représentants de l'administration, des personnels et des usagers conformément aux dispositions fixées par l'article D719-3 du code de l'éducation.

Le comité est présidé par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou son représentant, avec voix délibérative.

Le comité est consulté pour les questions relatives au calendrier électoral, à l'implantation des bureaux de vote, à la recevabilité des listes de candidats. Il est consulté sur la campagne électorale et peut être consulté sur toute autre question sur l'initiative du Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le comité électoral consultatif est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- 2 représentants des professeurs des universités
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs ou enseignants
- 1 représentant des personnels BIATSS
- 2 représentants des usagers

L'élection a lieu par collègue. Les représentants sont désignés à la majorité simple des suffrages exprimés parmi chaque liste représentée au conseil d'administration pour chacun des collèges élus.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité sans voix délibérative.

Le représentant du Recteur de région académique participe au comité sans voix délibérative.

Le Directeur de la formation, le Directeur de la recherche, et le Vice-Président Etudiant du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France élu selon les modalités fixées par les statuts de l'INSA Hauts-de-France et le Secrétaire général de l'INSA Hauts-de-France participent au comité sans voix délibérative.

Le secrétariat du comité est assuré par des membres de l'administration nommés par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le comité électoral se réunit sur convocation de son président sans condition de quorum. Il peut se réunir à distance dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014- 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En cas d'urgence, il peut être consulté par messagerie.

Le président du comité peut entendre ou inviter toute personne à participer aux travaux du comité en raison de sa qualité ou de sa qualification au sein de l'établissement.

Tout membre d'un conseil peut donner procuration, et en cas d'absence de son suppléant éventuel, au membre de son choix, quel que soit son collègue. La procuration est écrite et précise les nom et prénom du mandant et du mandataire et la date de la séance pour laquelle procuration est donnée. Elle est signée du mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un relevé de décisions est établi et communiqué aux membres par messagerie électronique.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le président du comité a voix prépondérante en cas de partage des voix.

### C) Campagne électorale pour les élections des conseils

Les délégués de liste peuvent demander au Directeur de l'INSA Hauts-de-France la tenue de deux réunions publiques au plus. La durée des réunions ne peut dépasser une heure.

Sous réserve des nécessités de service, les personnels peuvent assister sur le temps de travail à une réunion par liste de candidats se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

Les personnels doivent en aviser leur chef de service quarante-huit heures à l'avance.

Les usagers bénéficient des mêmes dispositions sur leur temps d'études.

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale.

Pour cela, ils adressent leur message auprès du service désigné par l'arrêté du Directeur de l'INSA Hauts-de-France relatif aux dispositions électorales. La demande doit préciser le collègue visé.

Un personnel ou un usager ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

#### **Article 4 : Règles relatives à la désignation du Directeur de l'INSA Hauts-de-France**

##### **A. Candidatures**

L'annonce de la vacance de fonctions du Directeur de l'INSA Hauts-de-France fait l'objet d'une publication, notamment par l'intermédiaire du Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Cette publication précise les éléments que devront contenir les dossiers de candidature. La demande de publication de la vacance de la fonction de Directeur de l'INSA Hauts-de-France est effectuée par le Président de l'UPHF.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et, si le candidat le souhaite d'une lettre de candidature, doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la présidence de l'UPHF dans les délais indiqués au Bulletin officiel.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité du dossier.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le Secrétariat général de l'INSA Hauts-de-France s'assure de la recevabilité de la candidature. Elle arrête la liste des personnes candidates.

Les candidatures (curriculum vitae, lettre de candidature, le cas échéant) sont communiquées aux membres du conseil d'administration.

##### **B. Procédure et déroulement du conseil d'administration**

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou l'Administrateur provisoire assurant les fonctions de Directeur de l'INSA Hauts-de-France convoque le conseil d'administration ; les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 15 jours avant la séance. La séance du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge des personnalités extérieures, non candidate, pour l'élection du Président du conseil d'administration et du Vice-Président. Le Président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement le vice-président, préside les autres séances.

Le processus de désignation du Directeur de l'INSA Hauts-de-France se déroule en deux phases : une première séance est consacrée à la sélection des candidatures dans le cadre d'un comité de sélection constitué de représentants du conseil d'administration ; une seconde séance du conseil d'administration procédera à l'audition des candidats retenus et à la proposition d'une liste de candidats selon les modalités indiquées ci-dessous.

### C. Sélection des candidatures

Un comité de sélection de 11 membres est constitué au sein du conseil d'administration afin d'établir une liste des candidats autorisés à être auditionnés. Ce comité est composé des membres suivants :

- Le Président du conseil d'administration, qui le préside
- Le Vice-Président du conseil d'administration
- Les 2 personnalités désignées au titre des représentations de la région Hauts-de-France et de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
- 1 représentant d'une personnalité extérieure autre que celles mentionnées ci-dessus,
- 2 membres de la catégorie des professeurs des universités ou assimilés élus au sein du conseil par les membres de son collège,
- 2 membres de la catégorie des maîtres de conférences ou assimilés élus au sein du conseil par les membres de son collège,
- 1 membre de la catégorie des personnels BIATSS élus au sein du conseil par les membres de son collège,
- 1 membre du collège des étudiants élus au sein du conseil par les membres de son collège.

Si une personne candidate est membre du conseil d'administration, elle ne peut siéger dans ce comité de sélection.

Le comité de sélection peut s'appuyer sur le Comité d'Orientation Stratégique (COS) Hauts-de-France pour avoir un avis extérieur. Le comité de sélection établira une liste des candidats retenus (3 au maximum) sur la base des avis du COS, le cas échéant, et des critères suivants :

- Connaissance de l'enseignement supérieur, de la recherche et du monde industriel
- Expériences de direction d'importantes structures
- Expériences à l'international

Le comité de sélection se réunit valablement si au moins 8 membres sont présents.

La liste des candidats sélectionnés est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; elle est soumise pour avis au Président de l'UPHF avant d'être transmise aux membres du conseil d'administration accompagnée d'un compte-rendu et de l'avis du Président de l'UPHF.

Le conseil d'administration procède dans une seconde phase à l'audition des candidats.

### D. Audition des candidats et classement des candidatures

Chaque candidature est examinée durant une heure : 25 minutes de présentation du candidat et de son projet le cas échéant, 25 minutes pour répondre aux questions des membres du conseil et 10 minutes d'échanges entre les membres du conseil. L'audition de chaque candidat s'effectue en dehors de la présence des autres candidats même s'ils sont membres du conseil d'administration. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort en début de séance par le président de la séance.

Le conseil établit le classement des candidatures retenues par ordre de préférence.

#### E. Déroulement du vote

Le Président de séance anime les débats et organise les votes afin d'établir un classement par ordre de préférence selon les modalités suivantes.

Le classement peut comporter un ou plusieurs noms.

Chaque candidat doit recueillir la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et la majorité relative aux second et troisième tours.

Si au troisième tour du scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité relative, les noms des candidats sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sans ordre de préférence.

Le vote a lieu à bulletin secret avec passage obligatoire par l'isoloir et émargement de la liste électorale.

Le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est à nouveau convoquée dans un délai de 8 à 15 jours et peut valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil, y compris les membres pourvus d'un suppléant en cas d'empêchement de ce dernier. Pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les personnes convoquées aux séances sont astreintes à une obligation de discrétion et de confidentialité et s'abstiennent de communiquer avec une personne extérieure aux séances.

La séance n'est pas publique : seuls assistent à cette séance les membres en exercice du conseil pouvant régulièrement siéger avec voix délibérative, le directeur de l'INSA s'il n'est pas candidat, le Secrétaire général de l'INSA Hauts-de-France, le Président de l'UPHF, le Recteur de région académique ou son représentant et les personnels de l'INSA Hauts-de-France en charge de l'organisation matérielle des élections.

Le président de séance veille au bon déroulement du scrutin et peut prendre toute mesure adaptée aux circonstances.

L'ensemble des opérations électorales et la proclamation des résultats sont placés sous la responsabilité du Président de séance assisté du Secrétaire général de l'INSA Hauts-de-France garants de leur régularité.

#### F. Transmission des résultats

La liste des candidats adoptée est transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avec l'avis apposé au préalable sur cette liste par le Président de l'Université Polytechnique.

### **Titre 3 : Les Conseils statutaires**

L'INSA Hauts-de-France est administré par un Conseil d'Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil des Études. Leurs compositions et missions respectives sont fixées par les statuts de l'INSA Hauts-de-France conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation. Un Conseil de la Vie

Etudiante, instance consultative, prévu à l'article 22 des statuts de l'INSA Hauts-de-France est également créé, sa composition est fixée par le présent règlement intérieur.

## **Le Conseil d'Administration**

### **Article 5 : Calendrier des réunions**

Le calendrier prévisionnel annuel des Conseils d'Administration est établi par le Président du Conseil et par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France avant le début de l'année universitaire.

### **Article 6 : Convocations et ordre du jour**

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, la séance est présidée par le Vice-Président du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, en dehors des vacances universitaires de l'INSA Hauts-de-France sur convocation de son Président qui détermine avec le Directeur de l'INSA Hauts-de-France l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins deux semaines avant la séance. La convocation indique l'ordre du jour et précise les points devant faire l'objet d'un vote du conseil ; elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Ces documents peuvent faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient au moins une semaine avant la séance du conseil. En cas d'urgence, le Président peut apporter des modifications à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance avec l'accord du conseil.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles est de droit, lorsqu'un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande écrite adressée au Président du conseil, au moins 5 jours avant la date de la séance. Le Président fait état de ces questions.

### **Article 7 : Vacance de la présidence du Conseil d'Administration**

En cas d'impossibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration sa fonction est assurée par le Vice-Président du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration en sont informés par courrier électronique.

En cas d'impossibilité définitive, ou démission du Président du Conseil d'Administration, cette fonction est assurée par le Vice-Président du Conseil d'Administration, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois. Pour une durée supérieure à six mois, le Conseil d'Administration élit, en séance extraordinaire convoquée par le Vice-Président du CA, le Président du Conseil d'Administration, pour la période restant à courir. Le Vice-Président du Conseil d'Administration peut présenter sa candidature. En cas de non candidature, ou de non élection, il reste Vice-Président.

En cas d'impossibilité simultanée du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

### **Article 8 : Séances du conseil d'administration en formation plénière**

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, l'Agent Comptable, les membres du comité exécutif, le Recteur de région Académique et le Président de l'UPHF assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Une liste d'émargement atteste de la présence et des délégations de pouvoir détenues par les participants.

Les personnes invitées ou expertes sont soumises à l'obligation de confidentialité. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, à l'exclusion du vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Conformément aux statuts de l'INSA Hauts-de-France, pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les procurations doivent être complétées (noms du mandant et du mandataire), datées, signées et peuvent être transmises par voie électronique ou courrier au service qui gère administrativement le conseil.

#### **Article 9 : Modalités de vote**

Les votes des délibérations des conseils ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle ou si un tiers des membres du conseil ayant voix délibérative ou le Président de séance demandent un vote à bulletins secrets.

#### **Article 10 : Conseil d'Administration en formation restreinte**

Le Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte se prononce notamment sur les questions prévues à l'article 8 des statuts de l'INSA Hauts-de-France. Il est présidé par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et vice- présidé par un Professeur d'université, représentant élu du Conseil d'Administration, élu par les membres de la formation restreinte pour la durée de son mandat.

En cas d'impossibilité du Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le doyen d'âge dans le grade le plus élevé appartenant au corps des Professeurs d'université.

#### **Article 11 : Relevés de décisions**

A l'issue de chaque séance du conseil, un relevé de décisions est établi par les services de l'INSA Hauts-de-France et diffusé aux membres du conseil pour information et approbation lors de la séance suivante. Tout membre élu, extérieur ou invité peut demander au Président du Conseil d'Administration qu'il y soit apporté une modification.

Chaque délibération fait l'objet d'une publication sur les espaces dédiés.

Un répertoire des relevés de décisions est tenu par les services de l'INSA Hauts-de-France.

Conformément aux dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les relevés de décisions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ne sont communicables qu'à l'intéressé.

### **Le Conseil des Etudes**

#### **Article 12 : Séances du Conseil des Etudes**

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France préside le Conseil des Etudes. En cas d'empêchement, le Conseil des Etudes est présidé par le Directeur de la Formation.

Outre les invités prévus par l'article 14 des statuts, les membres du comité de direction assistent au conseil des études assistent aux séances du Conseil des Etudes avec voix consultative.

Conformément aux statuts, le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes assistant aux réunions du Conseil des Etudes sont tenues d'observer la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, notamment lorsque des situations individuelles sont évoquées.

## Le Conseil Scientifique

### Article 13 : Séances du Conseil Scientifique

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France préside le Conseil Scientifique. En cas d'empêchement, le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Recherche

Outre les invités prévus par l'article 11 des statuts, les membres du comité exécutif et directeurs de laboratoire assistent aux séances avec voix consultative.

Conformément aux statuts, le Président du Conseil Scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes assistant aux réunions du Conseil Scientifique sont tenues d'observer la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, notamment lorsque des situations individuelles sont évoquées.

## Le Conseil de la Vie Etudiante

### Article 14 : Attributions du Conseil de la Vie Etudiante

Le Conseil de la vie étudiante créé par les statuts de l'INSA Hauts-de-France pour donner corps à la représentation étudiante de l'établissement est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs et des élus étudiants aux différentes instances. Il rend compte de ses réflexions au Conseil d'Administration une fois par an. Le Conseil coordonne la vie étudiante de l'INSA Hauts-de-France dans la limite des compétences attribuées par la loi et les statuts. Il est aussi à l'interface de la vie étudiante partagée avec les étudiants de l'UPHF. Le conseil est présidé par le Vice-Président Etudiant du conseil des études, qui a voix délibérative.

Le Conseil de la Vie Etudiante comprend :

- Le Vice-Président Etudiant,
- Deux représentants des étudiants élus au Conseil d'Administration désignés par le Conseil d'administration,
- Deux représentants des étudiants élus au Conseil des études désignés par le Conseil des études,
- Deux représentants pour chaque association dans la liste qui suit :
  - SPHIMX
  - l'asso STAPS
  - 3/4 de pouce
  - Le Bureau des élèves (BDE) INSA HdF
- Un représentant du bureau de l'Association des Elèves (AEI) des INSA

Les représentants sont des membres de l'association, désignés en début d'année universitaire par chaque organisation pour un mandat d'une durée d'un an.

Les représentants élus au conseil d'administration et au conseil des études siègent pour la durée de leur mandat.

La composition du Conseil de la Vie étudiante respecte la parité Femme/Homme.

La liste des associations étudiantes de l'INSA Hauts-de-France peut être modifiée par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France avant le 31 octobre de chaque année universitaire, sur proposition du Conseil de la vie étudiante.

Tout étudiant porteur d'un projet pouvant relever de la vie étudiante de l'INSA Hauts-de-France est invité au Conseil de la Vie Etudiante afin de présenter son action.

Les représentants des étudiants élus au Conseil d'Administration et au Conseil des Etudes et les représentants des associations siègent avec voix délibérative.

Le Vice-Président étudiant de l'UPHF assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Directeur de la formation, le Président (ou son représentant) de l'Association de la Fondation Etudiante pour la ville (AFEV) et un membre appartenant au Bureau de la Vie Etudiante de l'UPHF assistent également aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Président du Conseil de la Vie Etudiante peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

|   |
|---|
| <b>Dispositions communes au Conseil Scientifique, au Conseil des Etudes et au Conseil de la Vie Etudiante</b> |
|---|

**Article 15 : Convocations et fonctionnement du Conseil Scientifique, du Conseil des Etudes et du Conseil de la Vie Etudiante**

Le Conseil Scientifique ou le Conseil des Etudes ou le Conseil de la Vie Etudiante se réunit autant que nécessaire, à l'initiative de son Président, et au minimum deux fois par an.

Les convocations portant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, elle est accompagnée des documents nécessaires aux avis.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles est de droit, lorsqu'un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande écrite adressée au Président du conseil, au moins 5 jours avant la date de la séance.

Le Président fait état de ces questions.

Conformément aux statuts de l'INSA Hauts-de-France, pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les procurations doivent être complétées (noms du mandant et du mandataire), datées, signées et peuvent être transmises par voie électronique ou courrier au service qui gère administrativement le conseil.

Des relevés de conclusions ou des extraits du compte-rendu peuvent être diffusés par affichage ou publication, à l'initiative des Présidents des conseils après validation du Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>Titre 4 : La Direction</b> |
|-------------------------------|

L'organisation de la Direction de l'INSA Hauts-de-France (Directeur, Directeurs délégués, Comité exécutif et Comité de Direction) est définie par les articles 23 à 25 des statuts.